



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 DEC. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0622

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0622 relatif à l'aménagement de la rue Jean Giono située sur la commune de Mérignac (33), formulaire reçu complet le 13 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement de la rue Jean Giono à Mérignac. Cet aménagement porte sur une longueur de 400m environ et comprend notamment la création d'un réseau d'assainissement pluvial, la réfection de la chaussée, des trottoirs et du stationnement dans les emprises existantes, la création d'éléments ralentisseurs (plateaux surélevés) et d'une aire de retournement en extrémité de la voie et la plantation d'arbres et arbustes. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que les aménagements prévus ont pour objets d'une part la sécurisation de cette voie desservant des groupes scolaires et un centre social et d'autre part le classement de cette voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public communautaire ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'accroissement du trafic routier de cette voie en impasse ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone urbaine, dans le secteur « Résidence et groupe scolaire Les Bosquets » (P3310) inventorié au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme pour son intérêt écologique et culturel,
- pour partie en espace boisé classé (EBC) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les terrains nécessaires à la réalisation de cet aménagement sont pour partie réservés (emplacement réservé T1999 élargissement de la rue Giono avec création d'une aire de retournement) au plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;

Considérant que la réalisation de l'aménagement est conditionnée à la possibilité de déclasser une partie de cet espace boisé et que cette démarche nécessite une évaluation environnementale préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui sera menée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique en vue des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées dans le réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement seront essentiellement liés à la phase travaux par la gêne susceptible d'être occasionnée aux riverains et aux usagers de la voie ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0622 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

